



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la modification de l'article 72 du règlement général du 28 septembre 1994 suite à l'acceptation en votation populaire communale de l'élection du Conseil communal par le peuple au scrutin proportionnel

(du 7 janvier 2004)

AU CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Le 19 février 2003, votre Conseil refusait un arrêté proposé par la Commission temporaire chargée d'étudier la révision partielle du règlement général dans son rapport du 22 janvier 2003. Cet arrêté modifiait l'article 69 du règlement général afin d'introduire l'élection du Conseil communal par le peuple à la proportionnelle, proposition qui avait été refusée par la majorité de votre Conseil.

Mais l'arrêté prévoyait également la modification de l'article 72, qui fixe les règles applicables dans le cas d'une vacance au sein du Conseil communal pour cause de démission ou de décès.

Or, lorsqu'un comité a lancé, courant 2003, une initiative demandant l'élection du Conseil communal par le peuple, initiative votée et acceptée par le souverain chaux-de-fonnier le 30 novembre 2003, il n'a prévu dans son texte que la modification de l'article 69 et non celle de l'article 72. Par conséquent, le règlement général, en son état actuel, dispose en son article 69 que le Conseil communal est élu par le peuple à la proportionnelle et en son article 72 qu'en cas de démission ou de décès, le Conseil général pourvoit à son remplacement.

Toutefois, dans sa teneur actuelle, l'article 72 est contraire au droit cantonal. En effet, à partir du moment où une commune fait le choix de l'élection par le peuple à la proportionnelle, les règles en cas de vacance

sont déterminées par le droit cantonal. En particulier, l'article 95b al. 2 de la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984 dispose que "[...] En cas de vacance de siège pendant la législature, lorsqu'il n'y a pas de suppléant, il est toujours procédé à une élection complémentaire". La commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre en la matière. Nous reprenons ci-après les explications figurant à ce sujet dans le rapport du 22 janvier 2003 de la Commission temporaire :

c) Vacance au Conseil communal

La question vise à régler les cas qui peuvent se présenter en cas de démission pendant une période de législature d'un membre du Conseil communal. Là encore, différentes opinions ont été émises au sein de la Commission, certains partis estimant nécessaire qu'il soit procédé dans tous les cas à une élection populaire, d'autres pas. En tout état de cause, là encore aussi, il a été sollicité du Service juridique une analyse des possibilités qui s'offraient à la Commission avant que la discussion n'aille plus avant. Celle-ci portait pour l'essentiel sur le choix de la variante 2a figurant en page 7, ch. 4.2, de la circulaire du 30 janvier 2002 du Service des communes aux Conseils communaux (annexe 1).

Après discussion, la Commission a décidé de remplacer l'art. 72 de l'actuel règlement général en reprenant telle quelle la variante 2 proposée par la circulaire précitée, sans procéder à aucune correction rédactionnelle de détail, pourtant évoquée lors des débats de la Commission. La Commission a donc décidé de remplacer l'actuel art. 72 du règlement général par deux nouveaux alinéas qui figurent sous ce numéro d'article dans l'annexe 3 du présent rapport.

Le système adopté est donc le suivant : en cas de vacances de siège pendant la période administrative, le Conseiller communal qui quitte le Conseil communal est remplacé par le premier des suppléants de la même liste. Si ce dernier refuse le siège, le suppléant qui suit prend sa place. S'il n'y a plus de suppléants, il est toujours procédé à une élection complémentaire.

La Commission a donc renoncé à modifier cette variante 2a par un ajout à l'alinéa 2 « s'il n'y a pas ou plus de suppléants ».

En effet, après examen et discussion avec le chef du Service des communes, il est apparu que l'hypothèse « pas de suppléants » (par opposition à « plus de suppléants ») paraît purement théorique : elle signifierait que le Conseil communal « de départ » a été élu tacitement ce qui est peu probable. En outre, l'expression « s'il n'y a plus de suppléants » figure tant à l'art. 95b de la loi sur les droits politiques qu'à l'art. 64 de cette même loi. Il ne s'agit donc que d'une reprise stricte du droit cantonal qui a l'avantage de la cohérence. En conclusion, sans l'exclure formellement, le Service des communes a considéré que l'adjonction « pas ou » pouvait être abandonnée, proposition à laquelle la Commission s'est ralliée.

En complément aux explications qui précèdent, précisons encore que dans le cas de l'absence de suppléant, donc d'une élection complémentaire, le droit cantonal permet l'élection tacite lorsqu'une seule candidature est déposée.

La modification de l'article 72 du règlement général qui vous est demandée aujourd'hui est donc une opération formelle et impérative de mise en conformité du règlement général avec le droit cantonal, suite à la décision du peuple du 30 novembre 2003. C'est pourquoi nous vous demandons et vous remercions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter l'arrêté suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête :

Article premier. - L'article 72 du règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994 est modifié comme suit :

Alinéa 1 : En cas de vacance de siège pendant la période administrative, le Conseiller communal qui quitte le Conseil communal est remplacé par le premier des suppléants de la même liste. Si ce dernier refuse le siège, le suppléant qui suit prend sa place.

Alinéa 2 : S'il n'y a plus de suppléant, il est toujours procédé à une élection complémentaire.

Article 2. - Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales. Son entrée en vigueur est fixée au 7 juin 2004.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :	La Secrétaire :
Chs Augsburg	C. Stähli-Wolf